



N° de résolution
ou annotation



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
Comté de Kamouraska

2018.06.6.122. RÉSOLUTION

RÈGLEMENT 218

Adoption du règlement d'emprunt no 218 concernant un emprunt de 135 200\$ pour une dépense de 300 000\$ plus taxes pour payer la quote-part de la municipalité dans la rénovation et la relocalisation de la bibliothèque municipale. (Lecture faite par la directrice générale)

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le mardi 1er mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à relocaliser et rénover la bibliothèque municipale selon les plans et devis préparés par la firme d'architecture Atelier 5 ainsi que la firme d'ingénierie CIM+A pour le compte de la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, en date du 15 février 2016,

La quote-part exigée à la municipalité pour ces travaux de rénovation et de relocalisation de la bibliothèque municipale, situé à l'intérieur de l'école primaire, est établie selon l'estimation détaillée préparée par l'entrepreneur général, Construction Marcel Charest et fils, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B. (Montant de l'estimé : 567 879\$ plus taxes, quote-part demandée à la municipalité : 300 000\$ plus taxes)

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ plus taxes pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 135 200 \$ sur une période de 5 ans et affecte un montant de 209 725 \$ des surplus de la municipalité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décritee par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment un montant de 135 200 \$ provenant du programme Aide aux immobilisations DIAPASON du ministère de la Culture et des Communications.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gervais Darisse, Maire

Claudine Lévesque, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 01-05-2018

Adoption : 05-06-2018

Publié : 07-06-2018